

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2014

Délibération n° CA 2014-11.12

**Projet de convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Parc nationaux
des Calanques, des Ecrins, du Mercantour, de Port Cros**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012 puis par l'arrêté du 14 août 2014, portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 40
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 40
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
4° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration, après avoir entendu le Directeur, **autorise le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement à signer la convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat et les 4 Etablissements de parcs nationaux de la région.**

Le Directeur est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration



Didier REAULT

Le Directeur



François BLAND

Rapport de présentation

L'article R 331.23 du code de l'environnement prévoit que *"le Conseil d'administration délibère sur les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte »*.

L'Etat et la Région sont acteurs de la gouvernance des Parcs nationaux en particulier au travers de la présence de représentants de l'Etat, du Président de Région ou de son/sa représentant(e) au sein des conseils d'administration de chacun de ces établissements publics.

Les Parcs nationaux, par la nature de leurs réalisations et leur approche de terrain, contribuent de fait aux politiques nationales et à la déclinaison locale de certaines politiques régionales (SGB, SRCE, SRADDT, SRCAE, SOURCE, SRDT, SRML, schéma interrégional du massif alpin). Ils contribuent ainsi la mise en œuvre à une échelle pertinente de la transition écologique et énergétique des territoires.

Sur ces fondements, le Conseil régional a acté par délibération n°14-309 du 25 avril 2014 les orientations stratégiques du partenariat entre la Région et les quatre Parcs nationaux des Calanques, Ecrins, Mercantour et Port-Cros.

Cette convention a été préparée en cohérence avec les objectifs thématiques de la Stratégie Europe 2020 et les projets de programmes opérationnels des fonds structurels européens pour la période 2014 – 2020 dont la Région assure l'autorité de gestion.

Les parties conviennent ainsi de travailler en synergie pour la mise en œuvre d'actions sur les territoires afin d'atteindre ensemble les objectifs des grandes politiques européennes, nationales et régionales. Une concertation entre les services des Parcs nationaux, de la Région et de l'Etat a conduit à la définition des enjeux prioritaires, développés dans la convention, et constituant la base des engagements réciproques.

La convention de partenariat présente les enjeux communs et partagés par les Parcs nationaux, la Région et l'Etat et permet de s'accorder sur la manière de répondre à ces enjeux à l'échelle des territoires, notamment par une bonne articulation des politiques publiques.

Cette convention définit :

- les grands enjeux sur lesquels la Région, l'Etat et les quatre Parcs nationaux se retrouvent et souhaitent prioritairement coopérer ;
- les principes d'action communs ;
- les modes de gouvernance de ce partenariat ;
- les modalités de suivi et d'évaluation dynamique de ce cadre partenarial.